

# UNE EMERGENCE SANS FAIM AU CAMEROUN EN 2035 ?



16/10/2014

Plaidoyer pour la réalisation pleine et  
entière du droit à l'alimentation pour tous  
au Cameroun

Hervé Patrick Momba, Apollin Koagne, Jaff Bamenjo



RELUFA

## Sommaire

<b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE I : LE DROIT A L'ALIMENTATION AU CAMEROUN , PAYS DE L'ABONDANCE ET DE LA PENURIE : ENTRE CONSECRATION JURIDIQUE ET MISE EN ŒUVRE IMPARFAITE.....</b>	<b>6</b>
Section I : Le cadre juridique garantissant le droit à l'alimentation au Cameroun.....	7
I. Les engagements internationaux du Cameroun relatifs au droit à l'alimentation.....	7
A. Les textes internationaux liant le Cameroun .....	7
B. Les obligations découlant des engagements internationaux.....	8
II. L'aménagement juridique interne du droit à l'alimentation au Cameroun.....	10
A. Le cadre normatif .....	10
B. Le cadre institutionnel .....	11
Section II : La mise en œuvre du droit à l'alimentation au Cameroun : état des lieux et défis	14
I. Une sécurité et une souveraineté alimentaire menacées .....	14
II. Un régime foncier attentatoire du droit à l'alimentation. ....	16
III. L'existence de groupes marginalisés ou vulnérables.....	17
<b>CHAPITRE II : L'IMPERIEUSE NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE NATIONALE VISANT LA CONCRETISATION DU DROIT A L'ALIMENTATION AU CAMEROUN .....</b>	<b>19</b>
Section I : L'amélioration du cadre normatif et judiciaire .....	19
I. L'élaboration et l'adoption d'une loi cadre sur le droit à l'alimentation au Cameroun	19
II. Mise en cohérence des lois sectorielles .....	21
III. Assurer une meilleure protection du droit à l'alimentation.....	21
Section II : L'impérative mise sur pied d'un dispositif opérationnel et institutionnel adapté..	22
<b>CHAPITRE III : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>25</b>

## INTRODUCTION GENERALE

Etabli et approuvé avec plus d'urgence que la plupart des autres droits de l'homme, le droit à l'alimentation a été officiellement reconnu comme droit de l'homme en 1948, lorsque l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis, ce droit fondamental, ou certains de ses aspects, a été incorporé dans plusieurs instruments internationaux contraignants ou non contraignants, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Selon Olivier De Schutter, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation de 2008 à 2014, « le droit à l'alimentation n'est pas avant tout le droit d'être nourri en situation d'urgence. C'est le droit à ce que soient mis en place, pour tous, des cadres juridiques et des stratégies qui favorisent la concrétisation du droit à une alimentation adéquate, en tant que droit de l'homme reconnu en droit international »<sup>1</sup>. Cette définition du Pr De Schutter qui insiste sur les cadres juridiques et stratégiques nécessaires à la réalisation de ce droit, est complétée par celle de son prédécesseur au même poste, qui rappelle l'exigence pour la réalisation de ce droit du respect des aspirations culturelles de chaque individu. Pour Jean Ziegler en effet, le droit à l'alimentation est « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne »<sup>2</sup>.

Techniquement, le droit à l'alimentation ou encore droit à la nourriture a été défini par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), qui est l'organe le plus compétent à cet égard dans le système de protection des droits de l'Homme par l'ONU. Ce Comité estime que « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer<sup>3</sup> ». Plus simplement, le droit à l'alimentation signifie le droit de toute personne de disposer d'une nourriture qui lui est quantitativement suffisante et qualitativement adéquate pour être dans des conditions nutritionnelles décentes, pour ne pas souffrir de faim, de sous-alimentation ou de malnutrition.

Le droit à l'alimentation a donc deux composantes essentielles : la disponibilité de l'alimentation et l'accès à l'alimentation. Premièrement, une alimentation acceptable culturellement, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu, doit être **disponible** pour chacun, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être obtenue soit directement de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit auprès de systèmes de distribution adéquats. Deuxièmement, toute personne doit avoir accès, physiquement et économiquement, à l'alimentation. « Physiquement » signifie que toute personne, y compris les personnes physiquement vulnérables

---

<sup>1</sup> Olivier De Schutter, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation : Progrès réalisés au niveau national en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud*, Note d'information n°1, disponible à l'adresse [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Food/BN1\\_SRRTF\\_RtFframework\\_FRENCH.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Food/BN1_SRRTF_RtFframework_FRENCH.pdf) dernière consultation, 23 septembre 2014.

<sup>2</sup> E/CN.4/2001/53, Paragraphe 14. [http://www.droitshumains.org/alimentation/pdf/fevr\\_01.pdf](http://www.droitshumains.org/alimentation/pdf/fevr_01.pdf) dernière consultation 20 septembre 2014.

<sup>3</sup> Nations Unies, Comité DESC, « *Le droit à une nourriture suffisante (art.11)* », Observation générale n°12, 12 mai 1999, §6.

comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doit avoir accès à une alimentation adéquate et suffisante. « Economiquement » veut dire que les dépenses d'une personne, d'un ménage ou d'une communauté permettant d'assurer un régime alimentaire adéquat ne doivent pas mettre en danger la jouissance des autres droits de l'homme, comme la santé, le logement, l'éducation, etc. Selon l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « le terme d'alimentation recouvre non seulement la nourriture solide, mais aussi les aspects nutritionnels de l'eau potable. »

Le droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être libéré de la faim ont été réaffirmés au Sommet mondial pour l'alimentation de 1996, qui a demandé aux États parties de rechercher de meilleures manières de donner effet aux droits en rapport avec l'alimentation et aux pays qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier le Pacte. Cinq ans après, le Sommet mondial pour l'alimentation a institué un groupe de travail intergouvernemental ayant pour mandat de rédiger un ensemble de Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a ensuite adoptées par consensus en 2004. Ces Directives recommandent des initiatives constitutionnelles et législatives ainsi que la mise en place d'un cadre institutionnel coordonné pour traiter les dimensions intersectorielles du droit à l'alimentation.

Vingt ans après l'adoption de ces directives, il semble pertinent de s'interroger sur leur impact réel et les avancées connues dans la réalisation et la concrétisation du droit à l'alimentation dans le monde. L'éradication de la faim est énoncée explicitement dans l'objectif, établi à l'occasion du Sommet mondial de l'alimentation, de diminuer de moitié le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation avant 2015 et, comme convenu lors du Sommet du Millénaire, de «diminuer de moitié, avant la même année, le nombre de personnes souffrant de la faim». Malheureusement, aujourd'hui cet objectif est loin d'être atteint ; près d'un milliards d'individus souffre encore de faim et de malnutrition dans le monde. En effet, alors que la quantité de nourriture disponible sur la planète est aujourd'hui largement suffisante pour nourrir toute la population mondiale, ces 852 millions de personnes restent sous-alimentées parce qu'elles n'ont pas accès à des ressources productives suffisantes (principalement la terre, l'eau, les semences, mais aussi la pêche) ou à un revenu suffisant qui leur permettrait d'assurer, ainsi qu'à leur famille, une existence digne et à l'abri de la faim. Cette situation est intimement liée aux termes inégaux des échanges Nord-Sud.

Fidèle à sa vocation statutaire d'œuvre à la lutte contre la faim et l'accès aux ressources des populations, le Réseau de Lutte contre la Faim entend à travers le présent document dresser un état des lieux de la réalisation du droit à l'alimentation au Cameroun et explorer les voies et moyens de sa concrétisation alors que le pays se dit engagé sur la voie de l'émergence à l'horizon 2035. Ce document qui n'est pas une étude, dans le sens où elle n'est pas le résultat d'une enquête ou d'une descente sur le terrain, s'appuie cependant raisonnablement sur des rapports crédibles et des données factuelles fiables tirées du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à l'issue de son séjour au Cameroun du 16 au 23 juillet 2012, et le rapport de septembre 2011 sur l'analyse globale de la sécurité alimentaire et de la vulnérabilité publié par le Programme Alimentaire Mondial (PAM) et la FAO.

La méthodologie utilisée, guidée par le plaidoyer qu'il veut engager, s'inspire largement de celle recommandée par la FAO pour la mise sur pied d'un cadre législatif relatif au droit à l'alimentation. Il est en effet nécessaire avant de commencer à rédiger des lois, d'étudier l'environnement institutionnel du pays dans lequel s'inscriront l'adoption et l'application de la future loi-cadre sur le droit à l'alimentation ; examiner les engagements internationaux du pays, ses

institutions et son droit ; faire une évaluation générale du degré de réalisation du droit à l'alimentation dans le pays... Voilà le programme et l'objectif du présent document qui se veut être un instrument de travail, pour lancer la réflexion et les débats sur la mise sur pied et l'amélioration des dispositifs normatifs, institutionnels et opérationnels nécessaires pour la pleine et entière réalisation du droit à l'alimentation au Cameroun.

## CHAPITRE I : PAYS DE L'ABONDANCE ET DE LA PENURIE : LE DROIT A L'ALIMENTATION AU CAMEROUN ENTRE CONSECRATION JURIDIQUE ET MISE EN ŒUVRE IMPARFAITE

Pays d'Afrique centrale situé au fond du Golf de Guinée, le Cameroun est classé d'après son Produit intérieur brut (PIB), huitième économie d'Afrique subsaharienne. En dépit de son important potentiel de développement économique et agricole, sa croissance traîne par rapport à celle d'autres pays similaires. Il a aussi un important déficit céréalier et vivrier se traduisant par l'importation d'environ 25% des céréales consommées. Pourtant le Cameroun dispose de nombreux atouts, notamment une grande diversité géographique et climatique qui lui permet de pratiquer un grand nombre de cultures vivrières et de rente, une situation politique et sociale stable, des ressources naturelles dont du pétrole, des essences de bois et certaines encore non exploitées (fer, bauxite, gaz naturel et cobalt). Le pays dispose par ailleurs d'un potentiel agricole important et pourrait en développant son agriculture nourrir sa population et répondre à la demande régionale. Un autre des grands atouts du Cameroun est la grande disponibilité de terres ; les terres arables sont estimées à 7,2 millions d'hectares, mais seulement 1,8 million d'hectares sont effectivement cultivés, tandis que le potentiel irrigable est estimé à 240 000 hectares, alors que moins de 33 000 hectares le sont actuellement d'après les estimations du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER).

Toutefois, le pays a du mal à transformer ces atouts en une solide croissance et à faire reculer la pauvreté. Le manque d'investissements dans les infrastructures essentielles, un climat des affaires défavorables et une faible intégration dans le commerce régional freinent l'activité économique. Comme le souligne le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, en dépit de l'adoption d'une série de mesures visant la réduction de la pauvreté, le Cameroun a fait peu de progrès vers l'élimination de la pauvreté et de la faim au cours des dix dernières années, et il ne sera pas en mesure d'atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement dans ce domaine. Le Cameroun ne pourrait atteindre que deux des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) à l'horizon 2015: éducation primaire universelle et égalité des genres<sup>4</sup>. La proportion de la population qui vit en-dessous du seuil de pauvreté est restée quasiment stable (autour de 40 %) depuis 2001 ; l'insécurité alimentaire n'a que faiblement diminué.

C'est dans ce contexte spécifique, qu'ont été adoptés le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP, 2003-2007) puis le Document de Stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE), documents sensés respectivement réduire la pauvreté dans le pays et relancer la croissance pour atteindre le statut de pays émergent à l'horizon 2035. Le droit à l'alimentation occupe désormais une place importante dans la stratégie du pays au lendemain de la crise alimentaire de 2008, baptisée « les émeutes de la faim », qui a conduit le pays à redéfinir ses politiques agricoles et le développement rural. A côté de cela, le renouveau de l'intérêt pour les ressources naturelles et les nouveaux revenus générés, invitent à être plus attentif à la manière dont le pays met en œuvre les droits économiques sociaux et culturels, et la situation de l'insécurité alimentaire dans le pays.

---

<sup>4</sup> World Bank, Time for the lion to wake up? An Economic Update on Cameroun, January 2011



## Section I : Le cadre juridique garantissant le droit à l'alimentation au Cameroun

Le Cameroun est partie à un certain nombre d'instruments conventionnels qui consacrent le droit à l'alimentation qu'il a également proclamé dans son ordre juridique interne par un certain nombre d'instruments. Ce qui est naturellement source de nombreuses obligations.

### I. Les engagements internationaux du Cameroun relatifs au droit à l'alimentation

Ces engagements découlent des conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie. Etant un pays de tradition moniste, le Cameroun est directement lié par les dispositions des traités internationaux auxquels il est partie, dont les dispositions rentrent directement dans son ordre juridique sans avoir besoin d'une quelconque procédure d'internalisation en ayant de plus une valeur supra législative. Cela signifie que tout citoyen peut directement les invoquer devant le juge qui est tenu de les appliquer en écartant le cas échéant, toute disposition législative contraire.

#### A. LES TEXTES INTERNATIONAUX LIANT LE CAMEROUN

Le premier texte universel qui consacre le droit à l'alimentation est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948. Suivant son article 25, « *toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires* ». Bien que la Déclaration ne soit pas une Convention internationale telle que définie par le droit international, son caractère normatif et le caractère obligatoire de ses énoncés est largement admis par les Etats, au point d'être considérée comme une émanation de la coutume internationale qui lie l'ensemble des Etats de la planète. La DUDH est effectivement devenue l'étalon d'évaluation permettant de déterminer la mesure dans laquelle sont respectées et appliquées les normes internationales des droits de l'Homme par les Etats. Elle est la plus importante et la plus influente de toutes les Déclarations de l'ONU. Elle est une source d'inspiration abondamment évoquée dans plusieurs instruments et activités diligentés par les Nations Unies, les organisations internationales, les Etats et les personnes privées.

Le premier véritable instrument conventionnel consacrant le droit à l'alimentation est le Pacte International des Nations Unies sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) auquel le Cameroun a adhéré le 27 juin 1984. Le Pacte reconnaît ainsi à son article 11 « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante (...) ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* » mais aussi « *le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim* ». Il incombe par conséquent aux Etats parties, dont le Cameroun, d'adopter les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs. La protection du droit à l'alimentation qu'offrent la Déclaration universelle de 1948 et le Pacte de 1966 est universelle et personne ne peut, du moins en principe, en être privée pour quelque motif que ce soit. A côté de ces instruments généraux, l'ONU a garanti le droit à l'alimentation à certaines catégories spécifiques dans des instruments internationaux auxquels est partie le Cameroun. On peut citer notamment les femmes (article 12 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adopté le 18 décembre 1979) et les enfants (articles 24 et 27 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en date du 20 novembre 1989).

Au niveau régional, La **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)** quant à elle ne reconnaît pas explicitement le droit à l'alimentation. Il a été suggéré que la protection du droit à l'alimentation en Afrique passe par celle qu'a toute personne de « *de jouir du meilleur état de santé*

physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre », en vertu de l'article 16 de la Charte<sup>5</sup>. Mais, il s'agit, de notre point de vue, d'une interprétation extensive de la notion de droit à l'alimentation. Toutefois, la protection du droit à l'alimentation en Afrique demeure possible dans la mesure où la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organe régional chargé de surveiller l'application des dispositions de la Charte de 1981 par les Etats africains, « s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment ... des dispositions de la Charte des Nations Unies... de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte »<sup>6</sup>. La Commission s'est d'ailleurs prononcée au sujet de la violation du droit à l'alimentation par un Etat dans une affaire opposant le gouvernement nigérian au peuple Ogoni, victime de l'exploitation pétrolière sur les terres qu'il occupait depuis des générations<sup>7</sup>.

#### B. LES OBLIGATIONS DECOULANT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

L'Etat du Cameroun est le débiteur principal du droit à l'alimentation. C'est à lui qu'incombe la charge de créer les conditions favorables à la réalisation de ce droit pour toutes les personnes se trouvant sur son territoire. En vertu de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966, l'obligation principale de l'Etat est d'agir, par tous les moyens appropriés et au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement et aussi rapidement que possible le plein exercice du droit à l'alimentation. La réalisation du droit à l'alimentation est dite progressive parce que la mise en place de mécanismes et des mesures y favorables a un coût élevé et l'Etat ne peut agir qu'au prorata des ressources disponibles. Cependant, l'Etat est astreint d'assurer au moins « l'essentiel minimum requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim »<sup>8</sup>. Selon le Comité des DESC, « un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte »<sup>9</sup>. L'Etat peut cependant se trouver dans une situation qui ne lui permet pas de réaliser efficacement le droit à l'alimentation peut être à cause des contingences d'ordre budgétaire. Dans ce cas, il doit apporter la preuve qu'aucun effort n'a été épargné pour remplir au moins, et en fonction des ressources disponibles, ses obligations minimums<sup>10</sup>.

De façon détaillée, le droit à l'alimentation impose au Cameroun trois types d'obligations: l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre ou de donner effet.

---

<sup>5</sup> Christophe GOLAY, Melik ÖZDEN, *op. cit.*, p.13

<sup>6</sup> Article 60.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

<sup>7</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *The Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights v. Nigeria (2001)*. Disponible à l'adresse :

<http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/155-96b.html>

<sup>8</sup> Observation générale n°12 précité, par. 17

<sup>9</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°3, *La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1, du Pacte)*, Par. 10

<sup>10</sup> Observation générale n°12 précité, Par. 17



L'obligation de respecter est une obligation négative ou d'abstention. Elle signifie que l'Etat ne doit en aucun cas prendre des mesures qui viseraient à entraver le droit à l'alimentation des personnes ou des groupes de personnes. Toute mesure visant à dénier le droit à l'alimentation à des personnes par exemple en raison de leur opinion politique, ethnique ou religieuse est en principe prohibé. De même, l'Etat ne doit pas prendre des mesures qui fragilisent le droit à l'alimentation des populations autochtones et indigènes sans prévoir des solutions de substitution. L'Etat ne devrait également pas suspendre des mesures de protection sociale en faveur des plus défavorisés et qui entraverait leur accès à la nourriture. Selon les termes du Comité DESC, l'obligation de respecter le droit à l'alimentation « impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de [l']accès » à la nourriture. Cette obligation négative ne demande pas d'effort financier de la part de l'État et peut donc être immédiatement exigée de lui. Dans l'affaire dite du peuple Ogoni, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a condamné l'État nigérian en raison des activités pétrolières menées par la société nationale qui ont contaminé les terres de la Communauté, ainsi que des opérations de répressions brutales qu'il a menées à l'encontre de ses membres. Elle estime ainsi que le droit des Ogonis a été violé du fait de la destruction de leurs sources d'alimentation par le Gouvernement et des obstacles opposés à leur recherche de nourriture<sup>11</sup>. De la même manière, dans l'affaire *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien*<sup>12</sup>, la violation du droit d'être à l'abri de la faim résulte de l'action du gouvernement qui a coupé l'accès aux productions agricoles et aux moyens de subsistance des palestiniens par la construction du mur.

Au-delà de la simple abstention, le Cameroun doit encore protéger les individus contre la violation de leur droit fondamental par d'autres personnes privées ou morales. L'Observation générale n° 12 précise ainsi que le droit à l'alimentation impose à l'État « de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante ». Cette obligation exige de l'État qu'il encadre suffisamment et de manière effective, les agissements des personnes privées. La législation doit prévenir ce type de violations, les sanctionner et les accompagner de recours effectifs. L'affaire du Peuple Ogoni sus citée, a ainsi donné lieu à une condamnation du Nigeria, qui n'avait pas empêché les compagnies pétrolières privées de polluer les sources alimentaires de ce peuple, voire qui avait favorisé leur action. L'obligation de protéger impose donc à l'État du Cameroun, de veiller à ce que les particuliers ou les entreprises privées n'entravent par leurs actions l'accès des populations à la nourriture. Par exemple, l'État doit veiller à ce que les entrepreneurs ne créent pas des pénuries fictives sur les marchés pour augmenter les prix des denrées, ce qui rendrait leur accessibilité difficile pour les plus démunis d'un point de vue économique. L'Etat doit également veiller à ce que les entreprises ne polluent pas par leurs rejets toxiques les espaces de terres destinées à l'agriculture ou des sources d'eau. Au nom donc de l'obligation de protéger le droit à l'alimentation, les pouvoirs publics ont le devoir de contrôler les activités des entreprises qui sont de nature à rendre l'accessibilité et la disponibilité des denrées alimentaires difficiles pour les populations.

Enfin, l'obligation de donner effet ou de mettre en œuvre est une obligation positive ou d'action. Elle signifie que les pouvoirs publics doivent prendre toutes les mesures pour garantir l'accès des populations aux ressources nécessaires pour assurer elles même leur alimentation. L'obligation de réalisation impose au Cameroun des obligations positives plus complexes. Elle exige en effet de

---

<sup>11</sup> CADHP, 13 octobre 2001, Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigeria, § 66.

<sup>12</sup> CIJ, Avis consultatif du 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur sur le territoire palestinien*

prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de l'accès des individus à l'alimentation et même de distribuer des vivres aux personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité d'y accéder. Ces obligations relèvent tant d'une mise en œuvre progressive de politiques nationales que d'actions immédiatement exigibles. On peut citer comme mesure allant dans ce sens les réformes agraires, les politiques visant à garantir un salaire minimum ou encore les politiques de distribution d'intrants agricoles aux paysans. Mais si une personne, pour quelque raison indépendante de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité de jouir de son droit à l'alimentation, les pouvoirs publics ont le devoir prêter assistance à celui-ci en lui octroyant des vivres. C'est notamment le cas des personnes sinistrées victimes des calamités naturelles, des réfugiés ou encore des personnes vulnérables tels que les handicapés.

## II. L'aménagement juridique interne du droit à l'alimentation au Cameroun

Ce cadre juridique est assis sur un ensemble de textes que mettent en œuvre diverses administrations.

### A. LE CADRE NORMATIF

L'Observation générale n°12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les Directives sur le droit à l'alimentation engagent instamment les États à élaborer un cadre juridique en tant qu'élément essentiel d'une approche de la sécurité alimentaire fondée sur les droits. Au Cameroun, un tel cadre est quasi inexistant entre une consécration constitutionnelle implicite et incidente et l'inexistence de loi spécifiquement consacré à l'aménagement de ce droit.

Comme le rappelle le Rapporteur spécial Olivier De Schutter, un droit constitutionnel à l'alimentation est le fondement le plus solide possible que peut avoir le droit à l'alimentation, puisque toutes les lois doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles. Inscrire le droit à l'alimentation dans la constitution signifie que ce droit ne peut pas être facilement retiré, ce qui lui confère une plus grande permanence que la législation ordinaire. Dès lors, l'inscription du droit à l'alimentation dans la Constitution n'a pas seulement valeur symbolique. Elle impose à toutes les branches de l'État l'obligation de prendre des mesures pour respecter et protéger le droit à l'alimentation, et lui donner effet en adoptant les lois nécessaires, et en appliquant des politiques et des programmes visant à la concrétisation progressive du droit à l'alimentation. Dans le même temps, la reconnaissance constitutionnelle est une étape importante pour donner aux individus les moyens de concrétiser leur droit à l'alimentation puisqu'ils peuvent invoquer le droit à l'alimentation reconnu dans la constitution pour exiger les politiques et les lois propres à créer un environnement propice à la concrétisation de leur droit à l'alimentation.

La Constitution camerounaise ne fait aucune mention explicite du droit à l'alimentation. On peut néanmoins voir une reconnaissance implicite du droit à l'alimentation dans le Préambule de cette Constitution (qui fait partie intégrante du texte constitutionnel suivant l'article 65) lorsqu'elle affirme l'attachement du peuple camerounais « *aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées* ». Ce préambule fait également référence au droit au développement et à l'engagement de mettre en valeur les ressources naturelles du pays afin d'améliorer le bien-être de tous les citoyens sans discrimination. Elle reconnaît le droit de tout individu à un niveau de vie adéquat, notamment afin de permettre l'accès à une nourriture suffisante, en des termes proches de ceux de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 25). Elle affirme également la primauté des traités internationaux en vigueur à l'égard du Cameroun sur la législation nationale (art. 45). Ces dispositions, rappelle le Pr Olivier de Schutter, doivent en principe permettre aux juridictions camerounaises de garantir le droit à l'alimentation, en

s'inspirant notamment de l'interprétation donnée au Pacte précité par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et de l'interprétation donnée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

A côté de cette consécration implicite et incidente du droit à l'alimentation, le Cameroun s'illustre par une absence de cadre législatif et réglementaire qui viendrait préciser et aménager un tel droit. Ce qui a un impact négatif sur la jouissance et la justiciabilité du droit, tout au moins dans un ordre juridique interne marqué par une méconnaissance par la majorité des citoyens des engagements internationaux de l'État.

## B. LE CADRE INSTITUTIONNEL

Il n'existe pas au Cameroun d'institutions qui soient spécifiquement dédiées à la réalisation du droit à l'alimentation. On peut néanmoins relever des institutions qui sont chargées de la mise en œuvre des politiques publiques dans des domaines liés ou se rapportant au droit à l'alimentation. A côté des deux ministères principalement concernés par le droit à l'alimentation au Cameroun, on peut relever la présence d'autres départements ministériels et le rôle progressif de la société civile.

### - Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER).

Le MINADER est le département ministériel chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural. Parmi les objectifs déclarés, le MINADER entend entre autres « *assurer la sécurité alimentaire nationale* ». Pour ce faire, ce département élabore des programmes et projets afin de renforcer les capacités de production agricole à l'échelon national<sup>13</sup>. Le MINADER a également sous sa tutelle un certain nombre d'organismes qui l'accompagnent dans la mise en œuvre de sa politique<sup>14</sup>. Un organisme en particulier retient notre attention. Il s'agit de l'Office céréalier, créé par le décret présidentiel n°75/440 du 21 juin 1975 et réorganisé par le décret n°89/1806 du 12 décembre 1989. L'Office céréalier a pour mission de procéder à la collecte des céréales auprès des producteurs en période de bonne récolte, les stocker puis les revendre à des prix abordables et stables pendant la période de soudure. Il est également chargé de mettre en place et d'exécuter le programme national semencier du Cameroun.<sup>15</sup>

Cependant, malgré l'existence de ce département ministériel, l'autosuffisance alimentaire, tant et tant scandé par les pouvoirs publics reste encore un objectif lointain pour le Cameroun. Certes des efforts sont fournis, mais les résultats ne sont pas pour autant enthousiasmants. Le gouvernement camerounais lui-même, dans son « cadre de référence de l'action gouvernementale pour la période 2010-2020 », fait le constat « *d'une agriculture malade, structurellement incapable désormais de nourrir la population camerounaise* » et énumère quelques facteurs qui peuvent justifier cet état de fait : vieillissement de la population rurale ; difficultés d'accès à la terre ; difficultés d'accès aux intrants (engrais, semences améliorées, etc.) ; difficultés d'accès aux techniques agricoles modernes et aux autres innovations de la recherche agronomique ; difficultés

<sup>13</sup> Pour avoir une idée des projets et programmes en cours au MINADER, consulter l'adresse suivante :

<http://www.minader.cm/fr/grands-projets.html>. Nous craignons cependant que le site ne soit régulièrement mis à jour afin de savoir lesquels de ces activités ont cours ou alors sont achevées.

<sup>14</sup> <http://www.minader.cm/fr/organisme-sous-tutelle.html>

<sup>15</sup> Christiane TOBITH NZENGUE, *le droit à l'alimentation au Cameroun* in *Cahier africain des droits de l'Homme n°10 : Droits économiques et sociaux au Cameroun*, PUCAC, Yaoundé, p. 250

d'accès au crédit ; insuffisance des infrastructures d'appui au développement du secteur rural (pistes, routes, magasins de stockages, abattoirs, chaînes de froid etc.) ; difficultés de commercialisation de la production<sup>16</sup>.

Le gouvernement insiste sur la nécessité de moderniser d'urgence l'appareil de production afin de parvenir à réaliser la sécurité alimentaire des populations. Pour ce faire, il propose quelques pistes de solutions : rendre accessible et disponible les facteurs de production notamment la terre, l'eau et les intrants agricoles ; promouvoir l'accès aux innovations technologiques à travers notamment le renforcement de la liaison recherche/vulgarisation ; développer la compétitivité des filières de production.

- **Le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales.**

Le MINEPIA est principalement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique de l'Etat en matière d'élevage, des pêches et du développement des industries animales. Le MINEPIA a sous sa tutelle la Société de Développement et d'exploitation des Productions Animales, la Mission de Développement de la Pêche Maritime Artisanale et le Laboratoire National Vétérinaire. Ce dernier est la clé de voûte de la stratégie du gouvernement dans la protection sanitaire car il assure la fourniture de vaccins pour les animaux au Cameroun et même aux pays voisins. Les manquements imputables à la stratégie gouvernementale en matière d'agriculture sont les mêmes pour l'élevage et les pêches. Dans sa stratégie pour la croissance et l'emploi, les pouvoirs publics prévoient de : dans le domaine des productions animales, promouvoir l'amélioration l'élevage à cycle court (aviculture, élevage porcin, petits ruminants, etc.) mais aussi faciliter et encourager la création de ranches de moyennes et grandes tailles pour l'élevage bovin, afin de passer ainsi à un élevage intensif et susceptible de rapporter des devises à l'exportation ; dans le domaine des pêches, appuyer le développement de la pêche maritime et continentale, ainsi que l'aquaculture commerciale.

Malgré la volonté affichée par les pouvoirs publics pour impulser une plus grande production animale ou halieutique, on peut remarquer que les efforts fournis jusqu'ici n'ont pas encore produit des résultats satisfaisants. En raison d'une production nationale trop faible pour alimenter le marché local, les prix des produits de consommation courante, notamment la viande et le poisson, restent assez élevés par rapport au revenu moyen des populations.

- **Les Ministères secondaires dans la réalisation du droit à l'alimentation au Cameroun.**

Ces derniers, par leurs actions, jouent un rôle incident dans la réalisation du droit à l'alimentation au Cameroun :

- Le **Ministère de la Santé Publique** : pour le contrôle de la qualité des aliments ;
- Le **Ministère des Transports** qui intervient dans les stratégies d'acheminement des denrées alimentaires issues de l'importation ou de l'intérieur ;
- Le **Ministère des Finances** qui gère les douanes, qui ont directement un impact sur les importations et le coût des produits sur le marché ;
- Le **Ministère du Commerce** qui intervient dans la fixation des prix des denrées alimentaires sur les marchés ;

<sup>16</sup> Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE), par. 191.

- Le **Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières** pour les questions liées à l'acquisition de la terre pour les productions agricoles ou végétales ;
- Le **Ministère des Affaires Sociales** qui prend en charge les plus défavorisés etc.

Dans un contexte où la cohérence et la coordination de l'action gouvernementale n'est pas toujours assurée, comme l'a reconnu le Chef de l'Etat lui-même dans son adresse à la Nation le 31 décembre 2013, la multiplication des acteurs et l'absence d'un véritable centre de coordination est sans doute de nature à diluer les efforts et constitue un handicap pour la réalisation du droit à l'alimentation au Cameroun.

Ce manque de coordination est renforcé par une quasi absence de la société civile dans la réalisation de ce droit. Par société civile, on entend l'ensemble des acteurs, associations, mouvements ou organisations de diverses natures, ayant un caractère non gouvernemental et non lucratif et dont l'action est fondée sur l'intérêt général ou collectif. Ces organisations jouent un rôle très important dans la promotion des droits de l'homme en général à travers la gamme très variée de leurs méthodes d'action (plaidoyer, sensibilisation, informations, etc.). Pour ce qui est du droit à l'alimentation en particulier, l'action de la société civile doit selon la FAO viser à favoriser l'autonomisation des titulaires de ce droit pour augmenter leur capacité à le réclamer et à le faire valoir d'une part, et d'autre part de promouvoir l'obligation redditionnelle des titulaires d'obligations d'autre part<sup>17</sup>. Selon les termes même de la FAO, « une participation authentique et significative de la société civile dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques engendre de meilleurs résultats »<sup>18</sup>. L'action de la société civile en faveur de la concrétisation du droit à l'alimentation peut suivre une infinité de trajectoires allant du plaidoyer aux actions plus concrètes comme la fourniture de denrées alimentaires dans une situation de crise.

Au Cameroun, cependant, on relève le peu d'organisations impliquées de façon active dans la défense et la promotion des droits économiques et sociaux culturels en général, et du droit à l'alimentation en particulier. On peut toutefois relever pour la saluer, l'action de la **Cameroon Initiative for Sustainable Development (COMINSUD)**, organisation basée à Bamenda qui a émis un rapport alternatif sur le droit à l'alimentation à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques du Cameroun devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2008<sup>19</sup>. Dans le cadre de son rapport sur les droits de l'homme au Cameroun en 2010, le **Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (RECODH)** a également fait une brève analyse de l'état du droit à l'alimentation au Cameroun<sup>20</sup>. Cette même organisation s'est également intéressé à l'état du droit à l'alimentation dans les sites de grands projets de

---

<sup>17</sup> FAO, *Quels sont les différents acteurs impliqués dans le droit à l'alimentation*, Manuel pratique sur le droit à l'alimentation n°9, Rome, 2014, p.14

<sup>18</sup> <http://www.fao.org/righttofood/our-work/partnering-with-civil-society/fr/>

<sup>19</sup> COMINSUD, *The Right to adequate food in Cameroon*, disponible à l'adresse [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CMR/INT\\_CESCR\\_NGO\\_CMR\\_47\\_8399\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/CMR/INT_CESCR_NGO_CMR_47_8399_E.pdf)

<sup>20</sup> RECODH, *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun 2010*, disponible à l'adresse suivante : [http://www.recodh.org/rapport\\_final\\_2010\\_recodh.pdf](http://www.recodh.org/rapport_final_2010_recodh.pdf) (Voir pp. 43-46).

développement (Lom-Pangar, Mobilong, etc.)<sup>21</sup>. L'action du **Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA)** dans l'Extrême-Nord du Cameroun en faveur des populations victimes des crises alimentaires récurrentes est également un appui à la concrétisation du droit à l'alimentation. Ces initiatives montrent bien l'intérêt de certains acteurs de la société civile pour le droit à l'alimentation au Cameroun mais elles sont loin d'être suffisantes, et il serait utile eût égard à la complémentarité et l'interdépendance des droits de l'homme, que les OSC camerounaises montrent le même engouement pour la défense et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels que pour les droits civils et politiques.

## Section II : La mise en œuvre du droit à l'alimentation au Cameroun : état des lieux et défis

Le Document de stratégie pour la croissance et l'emploi (DSCE) de 2009 donne pour objectif au Cameroun d'augmenter les rendements et les superficies agricoles de 30 % par rapport au niveau de 2005. La stratégie comprend deux grands axes. Un premier axe consiste à promouvoir le développement de grandes exploitations agricoles, notamment en attirant les investisseurs étrangers. Un second axe inclut un grand nombre d'initiatives ou programmes visant à moderniser l'agriculture familiale, en incitant au regroupement des paysans sous forme de coopératives ou de groupements communautaires et en appuyant l'accès aux intrants agricoles. Si on peut se féliciter des initiatives gouvernementales et des progrès réalisés, il convient de préciser que l'on est encore loin des objectifs fixés et l'on doit relever de nombreuses carences et lacunes.

### I. Une sécurité et une souveraineté alimentaire menacées

La souveraineté alimentaire, terme introduit par Via Campesina, mouvement paysan mondial, en 1996 au Sommet Mondial de l'Alimentation de Rome, peut être définie comme le droit des peuples à une alimentation saine et culturellement appropriée produite avec des méthodes durables, et le droit des peuples de définir leurs propres systèmes agricoles et alimentaires. La souveraineté alimentaire désigne une forme d'autonomie, d'autosuffisance alimentaire. Elle est corrélative à l'idée de fournir à un groupe d'individus les moyens de produire de la nourriture en quantité suffisante pour leur alimentation et pour le commerce. La sécurité alimentaire quant à elle désigne « une situation caractérisée par le fait que toute la population a en tout temps un accès matériel et socio-économique garanti à des aliments sans danger et nutritifs en quantité suffisante pour couvrir ses besoins physiologiques, répondant à ses préférences alimentaires, lui permettant de mener une vie active et d'être en bonne santé »<sup>22</sup>. Ainsi, à travers cette définition, la sécurité apparaît plutôt comme un objectif, un concept politique fondé sur des besoins et axé sur des programmes à développer tandis que le droit à l'alimentation apparaît comme une notion juridique.

Selon les résultats de l'analyse sur la sécurité alimentaire au Cameroun menée en 2011 par la FAO et le PAM (dont nous nous inspirons largement pour la rédaction du présent paragraphe), 20,2% des ménages dans les zones rurales ont une consommation alimentaire qui n'est pas satisfaisante ; leur consommation est pauvre ou limite. Les ménages ne consomment pas assez d'aliments nutritifs qui leur permettent de mener une vie active et saine. Environ 3,9% de la

---

<sup>21</sup> RECODH, *Respect des droits de l'homme sur les sites des grands projets au Cameroun: le cas de Lom Pangar, Mbalam, Nkamuna et Mobilong. - Rapport d'observation*, disponible à l'adresse [http://www.recodh.org/Rapport\\_edh\\_RECODH\\_lom\\_pangar\\_FR.pdf](http://www.recodh.org/Rapport_edh_RECODH_lom_pangar_FR.pdf) (Voir pp. 55-63)

<sup>22</sup> Flore DEL CORSO, Dominique PATUREL, *Droit à l'alimentation*, disponible sur le lien : [http://www1.montpellier.inra.fr/aidealimentaire/images/Droit\\_a\\_l'alimentation/Le\\_droit\\_%C3%A0\\_l'alimentation\\_notions\\_g%C3%A9n%C3%A9rales.pdf](http://www1.montpellier.inra.fr/aidealimentaire/images/Droit_a_l'alimentation/Le_droit_%C3%A0_l'alimentation_notions_g%C3%A9n%C3%A9rales.pdf) date de consultation 10 septembre 2014.



population rurale a une consommation alimentaire pauvre. Le régime alimentaire de ces ménages est composé principalement de céréales, de racines et tubercules avec un peu de légumes et d'huile. Les protéines animales, les produits laitiers, les fruits et les légumineuses sont quasiment absents de leur régime. Environ 16,3% ont une consommation alimentaire limitée. Ces ménages consomment principalement des céréales, racines et tubercules, de l'huile et environ une fois par semaine peu de protéines, légumes, légumineuses et des fruits. Dans le nord du pays, les fruits sont absents du régime alimentaire.

Dans l'ensemble des zones rurales, environ un million de personnes, soit 9,6% des ménages sont en insécurité alimentaire (2,2% sévère et 7,4% modérée). Cette moyenne nationale cache une grande diversité entre les régions et notamment des taux élevés dans le nord du pays. Ainsi dans l'Extrême Nord et le Nord, respectivement 17,9% et 15,4% des ménages sont en insécurité alimentaire. En période de soudure, ces taux sont certainement plus élevés. Environ 615 000 personnes sont en insécurité alimentaire dans ces deux régions qui sont les plus peuplées du pays. Dans les capitales régionales, 6,7% des ménages sont en insécurité alimentaire, contre 9,6% dans les zones rurales. A Douala, environ 173 000 personnes sont en insécurité alimentaire (dont 30 000 en insécurité sévère), contre environ 86 000 à Yaoundé et 77 000 dans les autres capitales régionales.

Le Cameroun a recours aux importations principalement de blé et de riz, mais aussi de poisson, lait et huile pour nourrir sa population, sa production vivrière ne lui permettant pas de couvrir tous les besoins alimentaires de sa population. Le pays n'est pas autosuffisant pour la production de riz, de sorgho et de blé. Malgré l'augmentation de la production, l'offre locale de riz ne permet pas de répondre à la demande nationale. Le blé qui n'est pas produit au Cameroun doit être importé. Le Cameroun a dépensé 550 milliards FCFA pour l'importation de produits alimentaires en 2009 soit 7 fois plus qu'en 1994. Le pays importe aussi massivement du poisson, du blé, de l'huile et du lait. Le riz occupe la première place des dépenses avec 96 617 millions de francs CFA en 2010. La production de riz est très insuffisante pour répondre à la demande interne et environ 364 000 tonnes de riz ont dû être importées en 2010. La consommation étant d'environ 400 000 tonnes. Cependant, la tendance depuis 2007 est à la réduction des quantités importées. Cela s'explique par les efforts déployés pour la relance de la production agricole par la SEMRY, l'UNVDA et les producteurs isolés de riz pluvial dans le Ndé, la Menoua dans l'Ouest et certaines zones de la région du Sud. Le déficit de production de l'huile de palme était de 100 000 tonnes en 2010. En 2010, environ 14 700 tonnes de maïs ont aussi été importées pour 2,647 milliards de francs CFA en 2010.

Avec la Stratégie de développement du secteur rural de 2005 et les mesures prises suite à la hausse des prix alimentaires en 2008, le gouvernement a mis en place un programme ambitieux d'accroissement de la production agricole. Cette politique commence à porter ses fruits: depuis 4 ans, les productions vivrières sont à la hausse. Ainsi, selon les statistiques agricoles reprises dans l'analyse sus citée, la production des produits vivriers a augmenté de 5% en 2009 et de 6,8% en 2008. Par rapport à 2008, la production de maïs était en hausse de 19,1%, celle de riz paddy de 11%, celle de manioc de 2%, celle de pomme de terre de 1,7% et celle de banane plantain de 2%. Les objectifs de production fixés par le gouvernement pour 2010 ont été dépassés notamment pour le riz, le maïs, les racines et les tubercules. Par contre, à l'exception du cacao, la production des principales cultures de rente est stagnante voire en déclin.

## II. Un régime foncier attentatoire du droit à l'alimentation.

La réalisation du droit à l'alimentation s'appuie sur de nombreux autres droits notamment l'accès à la terre. Et sur ce point l'accaparement des terres à grande échelle, en plus de la violation du droit de propriété (droit fondamental garanti par de nombreux instruments internationaux), constitue une violation de l'obligation de protéger qui incombe à l'Etat en vertu du droit à l'alimentation.

En consacrant l'immatriculation comme unique mode d'accès à la propriété foncière, le législateur camerounais a mis de facto de nombreuses communautés autochtones et indigènes dans une insécurité juridique totale en ce qui concerne leurs droits fonciers, malgré le fait qu'elles occupent leurs terres depuis des générations et y pratiquent leurs cultures. Toute terre non immatriculée, et mise en valeur appartient au domaine national et est géré par l'Etat qui peut procéder à des transactions. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans le cadre de l'affaire « Heraklès Farms » où l'Etat a procédé à une concession de 73 000 hectares de terrain à une entreprise américaine pour une exploitation de palmier à huile et à un loyer ridiculement dérisoire. Or, sur cette immense concession de terres vivaient des communautés villageoises qui sont menacés d'être expulsés de leurs terres, se trouvant ainsi privés de leur principale source d'alimentation et/ou de revenus pour leur subsistance. Ce qui constitue clairement une violation de l'obligation respecter et de protéger le droit à l'alimentation de ces communautés. Même si depuis, l'Etat est revenu sur la concession initiale, l'a réduite et a manifestement revu les termes du bail avec la société concerné, il y a lieu de craindre, dans le contexte actuel marqué par l'accroissement des investissements, la multiplication des cas d'accaparements de terre qui viendraient bafouer les droits des populations riveraines. Comme le relevait le Rapporteur des Nations unies au droit à l'alimentation, les populations autochtones sont celles qui pourraient payer le plus lourd tribut dans les projets de développement économiques et les exploitations agricoles à grande échelle au Cameroun<sup>23</sup>.

Le cadre juridique de la propriété foncière au Cameroun présente en effet plusieurs insuffisances. Les communautés pratiquant une agriculture itinérante, la chasse ou la cueillette pour leur subsistance ne sont pas adéquatement protégées. L'article 14 de l'ordonnance n° 74-1 prévoit que les terres qui ne relèvent ni du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres personnes de droit public, et qui ne sont pas immatriculées, relèvent du domaine national de l'Etat. Ces terres peuvent être cédées par l'Etat, notamment par voie de concession ou de bail. Or, si les terres faisant l'objet d'une occupation coutumière et effectivement mises en valeur sont en principe protégées, il n'en va pas de même pour les terres considérées comme « libres de toute occupation effective », y compris si ces terres servent à la chasse ou à la cueillette de certains groupes. Ceci explique que les groupes concernés, que sont notamment les Mbororo et les Pygmées, soient régulièrement victimes d'un rétrécissement des espaces dont ils dépendent pour leur subsistance, en violation à la fois de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et du droit à l'alimentation.

Par ailleurs, tandis que les modalités d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que fixées par l'article 12 de l'ordonnance n° 74-1 et la loi n° 85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, doivent en principe garantir qu'aucune expropriation n'aura lieu sauf « pour la réalisation des objectifs d'intérêt général » et moyennant compensation des occupants, des expropriations ont parfois eu lieu sans compensation lorsque les occupants n'ont pas pris soin d'immatriculer les terres en question. En outre, l'ordonnance n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial fait rentrer dans le domaine de l'Etat la clause que celui-ci peut céder en bail emphytéotique à des investisseurs privés, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans, des terrains expropriés pour cause d'utilité

<sup>23</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mission au Cameroun, A/HRC/22/50/Add.2, 2012, par. 15 à 19.

publique (article 10, par. 3). Cela peut réduire à néant l'exigence que l'expropriation ne puisse se faire que pour cause d'utilité publique.

Enfin, les conditions dans lesquelles les concessions sont accordées par différents ministères seront source de difficultés majeures à l'avenir. Des concessions sont données pour des plantations agro-industrielles et pour des explorations minières, sans qu'un cadastre soit établi permettant d'éviter la superposition de ces concessions. Il en résulte une insécurité juridique réelle pour les investisseurs. Dans les années à venir, note à juste titre le Rapporteur spécial, le Cameroun risque d'être exposé à des demandes de compensation de la part de ceux-ci, s'ils aboutissent à la conclusion que les explorations faites ne pourront être rentabilisées en raison de prétentions concurrentes sur les terres concernées.

### III. L'existence de groupes marginalisés ou vulnérables

En plus de l'insécurité alimentaire à laquelle doit faire face une partie de la population camerounaise et relevé plus haut, il existe de groupes au droit à l'alimentation particulièrement précaire et dont la situation est particulièrement inquiétante. Le Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation identifie trois principaux groupes vulnérables.

Les détenus des prisons camerounaises sont soumis à un régime alimentaire qui est loin d'être satisfaisant : les hommes ont droit à une seule ration quotidienne (qui n'est pas toujours équilibrée) et les femmes reçoivent à intervalles réguliers des denrées alimentaires qu'elles préparent elles mêmes. Ceci est une violation flagrante des prescriptions internationales en la matière, notamment le paragraphe 1 de l'article 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui dispose que « *Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces* ». Le détenu même s'il est puni doit être traité avec dignité et de façon non dégradante ou inhumaine. Ceci implique notamment que l'Etat du Cameroun doit lui fournir une nourriture suffisante et adéquate, sans que le détenu doive compter sur les contributions extérieures des membres de sa famille pour s'alimenter adéquatement. L'argument d'une insuffisance budgétaire est inopérant et non pertinent, le Comité des droits de l'homme ayant clairement rappelé au Cameroun dans l'affaire Albert Womah Mukong c. Cameroun, que l'article 20 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus doit toujours être observé, « *même si des considérations économiques ou budgétaires peuvent rendre ces obligations difficiles à respecter*<sup>24</sup> ».

Le second groupe menacé dans la jouissance de son droit à l'alimentation est celui des peuples autochtones : Bagyeli ou Bakola, Baka, Bedzan, pasteurs nomades Mbororo et communautés de montagne Kirdi. Ces peuples souffrent d'abord d'une méconnaissance de leur statut par les autorités camerounaises, en dépit des nombreuses condamnations et observations des instances internationales de contrôle, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ensuite, ces peuples, et notamment ceux que l'on désigne sous le terme péjoratif de « pygmées », dépendent directement de l'accès aux forêts pour leur alimentation, ne pratiquent pas l'agriculture qui puisse leur permettre de fournir la preuve de l'exploitation d'une zone déterminée. La conséquence de cet état de fait est que leurs droits et notamment le droit à l'alimentation est rarement pris en compte dans les processus d'expropriation pour cause d'utilité publique ou pour la répartition de la redevance forestière.

---

<sup>24</sup> Communication no 458/1991, CCPR/C/51/D/48/1991 (1994), par. 9.3.

Relatif havre de paix dans une zone de conflits, le Cameroun accueille de nombreux réfugiés venant des pays en conflit de la sous région ; le HCR y recense environ 110 000 réfugiés. Cette population réfugiée est malheureusement particulièrement touchée par la malnutrition et l'insécurité alimentaire. Il convient donc que le Gouvernement fasse appel à la coopération internationale pour appuyer ses efforts dans la mise sur pied d'une véritable stratégie nationale pour la réalisation du droit à l'alimentation.

## CHAPITRE II : L'IMPERIEUSE NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE NATIONALE VISANT LA CONCRETISATION DU DROIT A L'ALIMENTATION AU CAMEROUN

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a mis l'accent sur la nécessité pour les États de s'employer à «adopter une stratégie nationale visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous, compte tenu des principes en matière de droits de l'homme qui définissent les objectifs, et formuler des politiques et des critères correspondants<sup>25</sup>». La Directive 3 des Directives sur le droit à l'alimentation donne des indications utiles sur la manière dont le Cameroun pourrait adopter une stratégie nationale fondée sur les droits de l'homme aux fins de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate. Une telle stratégie nationale devrait comporter la création de mécanismes institutionnels appropriés, dans le but notamment: i) de recenser, au stade le plus précoce possible, les obstacles qui menacent le droit à une alimentation adéquate, par des systèmes satisfaisants de contrôle; ii) d'améliorer la coordination entre les différents ministères compétents et entre le niveau national et les échelons sous-nationaux de gouvernement; iii) d'améliorer l'obligation de rendre compte, avec une claire attribution des responsabilités, et la fixation de délais précis pour la réalisation des aspects du droit à l'alimentation qui exigent une mise en œuvre progressive; iv) d'assurer la participation adéquate, en particulier, des couches de la population les plus touchées par l'insécurité alimentaire; et enfin v) d'accorder une attention particulière à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société, notamment les filles et les femmes dont les besoins spécifiques doivent être pris en compte.

### Section I : L'amélioration du cadre normatif et judiciaire

Il convient d'élaborer et d'adopter une loi cadre sur le droit à l'alimentation qui permettrait une meilleure mise en œuvre du droit à l'alimentation et sa justiciabilité.

#### I. L'élaboration et l'adoption d'une loi cadre sur le droit à l'alimentation au Cameroun

C'est l'une des principales recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à l'issue de son séjour au Cameroun. Il lui semble en effet fondamental d' « élaborer une loi-cadre sur le droit à l'alimentation incluant les composantes d'une loi d'orientation agricole sans nécessairement s'y limiter, afin de créer le cadre législatif et institutionnel adéquat pour progresser dans la réalisation progressive du droit à l'alimentation ».

L'expression loi-cadre désigne une technique législative employée pour traiter des questions transsectorielles et faciliter une approche cohérente, coordonnée et globale de ces questions. Elle énonce des principes et obligations généraux, mais s'en remet aux textes d'application et aux autorités compétentes pour définir les mesures spécifiques. Cette technique ne serait pas inédite au Cameroun puisqu'elle a déjà été utilisée dans le cadre de la protection de l'environnement. Ainsi, une loi-cadre sur l'alimentation pourrait servir de référence, d'instrument principal d'une stratégie nationale de réalisation du droit à l'alimentation. La FAO encourage d'ailleurs les Etats à adopter des lois-cadres sur le droit à l'alimentation. L'initiative d'une telle loi peut émaner des pouvoirs publics mais aussi des autres acteurs tels que la société civile. Une participation aussi large que possible dans l'élaboration d'un texte sur le droit à l'alimentation est d'ailleurs souhaitable.

Il est généralement admis que l'établissement d'une loi-cadre peut contribuer de manière significative à la concrétisation du droit à l'alimentation, de plusieurs façons:

<sup>25</sup> Observation générale n°12, §21.

- a) en garantissant que les organes gouvernementaux seront tenus responsables s'ils ne respectent pas les obligations que leur impose la loi-cadre;
- b) en garantissant que le droit à l'alimentation sera au centre des stratégies nationales de développement, auxquelles les pays en développement pourront ensuite se référer dans leur dialogue avec les pays donateurs désireux de fournir une aide internationale;
- c) en renforçant la position des pays dans les négociations relatives au commerce et à l'investissement, en signalant à leurs partenaires les obligations qui leur incombent vis-à-vis de leurs mandats au plan interne.

En principe, une loi-cadre nationale sur le droit à l'alimentation est la traduction dans le contexte national des dispositions figurant dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, car elle peut donner une définition précise de la portée et de la teneur de ce droit de l'homme, énoncer des obligations pour les autorités publiques et le secteur privé, établir les mécanismes institutionnels nécessaires et fournir une base juridique pour des lois subsidiaires et d'autres mesures à prendre par les autorités compétentes. Ainsi, une loi-cadre facilite, et conditionne nécessairement, la mise en œuvre du droit à l'alimentation au niveau national.

Une telle loi au Cameroun devrait:

- a) prévoir des institutions spécifiques de contrôle chargées d'évaluer en permanence les progrès réalisés pour la concrétisation du droit à l'alimentation dans un pays, et
- b) reconnaître la justiciabilité du droit à l'alimentation ou prévoir d'autres mécanismes de recours devant des organes indépendants. La consécration du droit à l'alimentation dans la législation interne rend ce droit opérationnel au niveau national dès lors que les victimes de sa violation peuvent se l'approprier et invoquer la loi pour demander des comptes et obtenir réparation. Cela facilite son appropriation non seulement par les victimes de violations mais aussi par les parties prenantes institutionnelles concernées.

D'après la proposition faite par la FAO, une loi-cadre sur le droit à l'alimentation peut être structurée comme suit :

- Dispositions générales : préambule, titre et objectifs, champ d'application, définitions, principes ;
- Dispositions de fond : droit à une alimentation adéquate, obligation de non-discrimination, obligations de l'Etat, cohérence politique, situations d'urgence ;
- Dispositions d'application : information, éducation et sensibilisation, autorité nationale compétente, système de contrôle, participation de la société civile, tutelle, application, financement, voies de recours

Étant conçue pour couvrir tout le champ pertinent et consacrer le droit à l'alimentation, la loi-cadre sera la norme de référence pour les questions relatives à l'alimentation au niveau national. Par conséquent, son statut dans la hiérarchie des textes ayant force de loi aura une incidence majeure sur son interprétation et son application, en raison de ses interactions avec les lois sectorielles qui ont une influence sur l'exercice du droit à l'alimentation.



## **II. Mise en cohérence des lois sectorielles**

Il s'agit d'assurer la cohérence du cadre juridique en harmonisant les dispositions de la loi cadre sur l'alimentation avec celles des lois régissant des secteurs spécifiques et ayant une incidence sur le droit à l'alimentation.

Comme le recommande la FAO, la pleine réalisation du droit à l'alimentation au niveau national nécessite non seulement une action concernant les facteurs qui déterminent la sécurité alimentaire générale dans un pays donné (assurer la disponibilité et l'accessibilité de la nourriture et planifier une réponse aux pénuries, aux situations d'urgence et aux problèmes de distribution), mais aussi une action visant à faire progresser l'exercice des autres droits de l'homme. Ces droits sont notamment ceux qui concernent la terre et la propriété, la santé, l'éducation et le travail et ceux qui concernent la participation aux processus décisionnels, la liberté d'association, d'expression et d'information, ainsi que l'élimination des inégalités et l'amélioration des conditions de vie. La prise en compte de ces interactions peut aider le Gouvernement dont les ressources sont limitées à définir ses priorités et permettre à tout un chacun de contribuer à la promotion du droit à l'alimentation et des autres droits de l'homme.

Les lois sectorielles sont importantes pour la réalisation progressive du droit à l'alimentation, puisque ce droit dépend de nombreux facteurs et acteurs. La législation concernant l'accès et la gestion des ressources foncières et naturelles peut en partie déterminer si les populations rurales sont capables de se nourrir et de produire un surplus pour nourrir les citoyens. La législation du commerce influe également sur l'accessibilité de la nourriture ainsi que sur la capacité des agriculteurs à pouvoir faire face à la concurrence. Le code du travail a un impact sur la possibilité pour les salariés de gagner suffisamment pour acheter la nourriture dont ils ont besoin, et la nécessité d'une protection sociale qui prenne en charge l'achat de nourriture.

## **III. Assurer une meilleure protection du droit à l'alimentation**

Il s'agit ici principalement de la protection judiciaire et devant les mécanismes de protection nationaux des droits de l'homme. Parallèlement au principe fondamental de la primauté du droit, et en faisant partie intégrante, l'accès à la justice est crucial pour faire respecter le droit à l'alimentation. En vertu du droit international concernant les droits de l'homme, l'accès à la justice comprend le droit à un «recours effectif» pour toute personne aux droits ayant subi une violation.

Bien que la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels ait longtemps été controversée, plusieurs auteurs ont démontré que ces positions n'étaient pas fondées. La notion de justiciabilité désigne de manière générale la possibilité pour un particulier de s'adresser à un tribunal ou une autre autorité indépendante pour présenter une allégation de violation d'un de ses droits humains (droit à l'alimentation par ex.), et d'obtenir une réparation effective si le tribunal constate que la violation est avérée. Il est largement reconnu, à l'heure actuelle, que la protection interne des droits de l'homme ne peut être pleinement assurée sans le système judiciaire, qui en est le garant en dernier recours.

Malheureusement, comme le relève fort pertinemment le Pr Olivier de Schutter à l'issue de son séjour dans le pays, à l'exception de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il apparaît que les cours et tribunaux camerounais ne prennent pas appui sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que la République du Cameroun a ratifiés. Une meilleure information des membres du Barreau quant à ces possibilités, ainsi que des programmes de formation continue en faveur des membres de la magistrature offerts par l'École nationale de la magistrature pourraient permettre des progrès dans ce domaine.

Si l'Etat du Cameroun n'honore pas l'une de ses obligations de respecter, de protéger ou de donner effet au droit à l'alimentation, toutes les personnes qui en sont victimes devraient pouvoir accéder à un mécanisme de contrôle judiciaire pour pouvoir revendiquer leur droit. Toutes les victimes de violations du droit à l'alimentation ont droit à une réparation adéquate, compensation et/ou garantie de non répétition. Une personne ou un groupe qui a été expulsé arbitrairement de la terre qui lui permettait de se nourrir, ou qui s'est vu retirer l'accès à une zone de pêche traditionnelle, une personne ou un groupe dont l'eau utilisée pour l'irrigation a été polluée, par l'Etat ou par une entreprise, une personne ou un groupe qui est laissé sans aucun moyen d'avoir accès à une alimentation adéquate par ses propres moyens, sans aide locale, nationale ou internationale, doit pouvoir porter plainte et obtenir réparation et compensation pour la violation du droit à l'alimentation. Dans les faits, les moyens de revendiquer la réalisation du droit à l'alimentation et les chances d'obtenir réparation ou compensation dépendront largement de l'information et des mécanismes de contrôle disponibles aux niveaux national, régional et international, d'où l'importance et le rôle majeur que sont appelées à jouer les OSC : sensibiliser, former et éduquer les populations à leur droit, les obligations corrélatives de l'Etat et les encourager, voire les accompagner dans la revendication et la saisine du juge.

Institution nationale de protection des droits de l'homme dont la mission est d'œuvrer à la promotion et la protection des droits de l'homme, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) a un rôle important à jouer notamment dans la vulgarisation du droit à l'alimentation et dans le suivi des programmes et politiques pouvant avoir un impact sur le droit à l'alimentation et de façon générale sur les droits économiques, sociaux et culturels. Elle pourrait par exemple suivre l'exemple brésilien en mettant sur pied des mécanismes spéciaux, notamment la nomination de rapporteurs nationaux dont le mandat s'inspirant de celui des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, pourrait leur permettre de parcourir le pays afin de vérifier la réalisation des droits visés, le droit à l'alimentation en l'occurrence, recevoir le cas échéant des plaintes sur la violation du droit, et formuler des propositions pour l'amélioration des situations rencontrées.

## Section II : L'impérative mise sur pied d'un dispositif opérationnel et institutionnel adapté

La mise sur pied d'une institution chargée de la coordination des administrations impliquées dans la réalisation du droit à l'alimentation d'une part, et d'autre part l'implémentation de politiques publiques fortes, découle naturellement de la loi cadre qui doit en imprimer le mouvement .

Il est impératif de créer des institutions nationales chargées de suivre et d'évaluer la situation du pays sous l'angle du droit à l'alimentation. Selon la Directive 5 sur le droit à l'alimentation, il convient, le cas échéant, que les États *«évaluent le mandat et les performances des institutions publiques concernées et selon les besoins, qu'ils établissent, réforment ou mettent en valeur leur organisation et leur structure, afin de contribuer à la concrétisation ... du droit à une alimentation... »*. A l'exemple de nombreux pays tels le Brésil, l'Inde ou le Népal, le Cameroun devrait mettre sur pied une institution chargée de coordonner et d'assurer la cohérence de la politique nationale en matière de réalisation du droit à l'alimentation.

Au Malawi par exemple, le projet de loi sur le droit à l'alimentation, lancé à l'initiative des organisations de la société civile, institue un Conseil national de la sécurité alimentaire, composé de représentants de la société civile, d'associations d'exploitants agricoles, de l'université et du secteur privé ainsi que de six ministères, et de la Commission Malawienne des droits de l'homme. Le Conseil est un organe consultatif pour les questions touchant à la sécurité alimentaire, relevant du Président et du Parlement. Il est chargé d'effectuer des études d'impact concernant le droit à

l'alimentation et de faire des recommandations pour l'harmonisation des politiques publiques ayant une incidence sur le droit à l'alimentation.

Dans tous les cas, la réalisation du droit à l'alimentation est impossible sans une collaboration interdisciplinaire entre les différents secteurs, institutions et acteurs, tant publics que privés, qui peuvent avoir une influence sur la disponibilité, l'accessibilité et le caractère adéquat de l'alimentation dans un pays donné. Le mécanisme de coordination peut être un organisme central unique (agence nationale du droit à l'alimentation) composé de plusieurs organes spécialisés (organes délibérants, services d'exécution technique, organes consultatifs).

Cette agence nationale pour le droit à l'alimentation peut prendre deux formes principales: elle peut soit être rattachée à un ministère existant, soit être une autorité autonome placée au plus haut échelon des pouvoirs publics. Il est cependant nettement préférable de créer une agence nationale autonome ayant un rang équivalent à celui d'un ministère ou de transformer les structures existantes en une telle institution (rattachée aux services du Premier Ministre) pour avoir une bonne vue d'ensemble des actions des différents ministères et départements et l'autorité nécessaire pour garantir la collaboration de tous les acteurs publics et privés concernés. Cette situation hiérarchique élevée et le fait que l'agence sera chargée exclusivement de réaliser le droit à l'alimentation faciliteront l'examen systématique de ce droit ou de ses composantes dans le cadre de la prise de décisions de politiques économique, sociale, financière, agricole, commerciale ou autre. En outre, cela donnerait à la réalisation du droit à l'alimentation et à l'efficacité de la coordination plus de visibilité dans le programme politique.

La mission première de l'agence sera de conseiller le gouvernement pour toutes les activités liées au droit à l'alimentation nationales et de coordonner ces activités. Cela signifie qu'il faut assurer une coordination entre les nombreux organismes et acteurs dont l'action a une incidence sur la réalisation du droit à l'alimentation. Il convient en outre de charger l'agence de réexaminer régulièrement la politique nationale du droit à l'alimentation pour s'assurer qu'elle est fondée sur des données réelles. En d'autres termes, cette politique doit s'appuyer sur toute l'information pertinente et disponible concernant le degré de réalisation du droit à l'alimentation dans le pays et doit répondre aux véritables besoins et demandes des populations concernées. On peut aussi charger l'agence nationale pour le droit à l'alimentation de donner des conseils sur l'harmonisation des politiques sectorielles pertinentes. À cet effet, l'agence devra veiller à ce que le droit à l'alimentation et toutes ses composantes soient systématiquement pris en considération aux fins de la prise de décisions en matière de politiques économique, sociale, budgétaire, agricole, commerciale, notamment. L'agence serait donc habilitée à demander et recueillir des données auprès de divers acteurs publics et privés. Une information à jour et précise est indispensable pour le processus décisionnel. La qualité des décisions dépend de la qualité de cette information. Pour qu'elle puisse contribuer à la mise en œuvre de la loi-cadre et à la réalisation du droit à l'alimentation en général, il faut que l'information obtenue soit mise en commun et largement diffusée au sein des administrations publiques (à tous les échelons) et communiquée aux autres pouvoirs, tels que le parlement, la société civile et la presse.

L'agence pour le droit à l'alimentation peut aussi jouer un rôle de médiateur pour régler les divergences de points de vue et les différends suscités par certaines politiques qui peuvent être en conflit (utilisation de la terre ou de ressources biologiques, responsabilités institutionnelles, etc.). Les recommandations des ministères fonctionnels et autres organismes officiels doivent être fondées sur les données et renseignements reçus des organismes chargés de suivre les progrès de la réalisation du droit à l'alimentation. Vu la complexité des relations entre ce droit et les ressources nécessaires et la diversité des moyens par lesquels on cherchera à lui donner effet, il convient aussi de charger

l'agence de fixer des repères pour mesurer les progrès de la mise en œuvre de la loi-cadre et de la réalisation du droit à l'alimentation.

La réalisation pleine et entière du droit à l'alimentation exigera du temps et des ressources. L'agence nationale doit avoir les compétences nécessaires pour pouvoir hiérarchiser les priorités et s'assurer que les ressources financières disponibles sont allouées en conséquence et employées à bon escient.

Une autre fonction importante de l'agence nationale pour le droit à l'alimentation sera la formulation de propositions de modification des lois, règlements ou politiques pertinents pour la réalisation de ce droit et leur présentation au ministre compétent. De même, elle devrait être habilitée à recommander aux administrations et autres organismes officiels l'adoption ou la modification de diverses politiques ou mesures relatives au droit à l'alimentation ou à l'une de ses composantes (accessibilité, disponibilité et caractère adéquat de la nourriture).

De leur côté, les organismes qui reçoivent de telles propositions devraient être tenus d'y donner suite dans un délai prédéterminé ou de justifier par écrit les mesures qu'ils ont prises ou leur inaction en réponse aux recommandations de l'agence nationale et cette obligation doit aussi être établie par une loi-cadre ou des textes d'application. L'agence nationale pour le droit à l'alimentation devra présenter régulièrement au parlement un rapport intérimaire sur la réalisation du droit à l'alimentation et l'application de la loi-cadre. Ce rapport devra comprendre une évaluation du fonctionnement et de l'efficacité de l'institution elle-même pour informer les parlementaires des contraintes rencontrées. Cela contribuerait à la responsabilisation des membres du mécanisme de coordination. Comme ce rapport portera sur la plupart des secteurs qui ont une incidence sur la réalisation du droit à l'alimentation dans le pays, l'agence nationale pourrait aussi être l'institution appropriée pour examiner et commenter les observations des organisations internationales de protection des droits de l'homme relatives aux résultats obtenus par l'État en matière de réalisation du droit à l'alimentation au niveau national. Elle pourrait aussi être chargée de présenter au parlement un rapport sur ces observations.

## CHAPITRE III : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'Etat étant le principal débiteur et le garant du droit à l'alimentation, c'est à lui qu'incombe principalement l'obligation de mise en œuvre et à lui que s'adresse les principales recommandations. Toutefois on ne peut ignorer le rôle et l'importance pour la réalisation de ce droit d'autres acteurs tels les OSC. Plusieurs des recommandations que nous présentons ici ont été formulées par la FAO, le PAM ou le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.

A l'issue de la présente étude, nous recommandons :

### **Au Gouvernement et aux pouvoirs publics :**

- Engager une action devant permettre une reconnaissance constitutionnelle claire et explicite du droit à l'alimentation comme un principe fondamental de la Nation ;
- Entamer une réflexion devant conduire à l'adoption d'une loi-cadre sur l'alimentation au Cameroun. Ce texte permettrait d'harmoniser toutes les actions législatives ou politiques en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation. La participation de la société civile et des organismes internationaux est souhaitable dans cette tâche ;
- Définir une stratégie nationale sur l'alimentation avec des objectifs clairs et des mécanismes de suivi identifiables ;
- Aménager des voies de recours administratives et judiciaires ouvertes aux personnes en cas de violation de leur droit à l'alimentation. Cela passe notamment par une formation des auditeurs de justice de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et des avocats stagiaires sur la justiciabilité des DESC et les mécanismes juridictionnels de protection nationaux, régionaux et internationaux ;
- Renforcer la prise en charge des personnes vulnérables par une assistance alimentaire conséquente ;
- Améliorer la protection juridique des communautés indigènes et autochtones contre les expulsions forcées de leurs terres par la reconnaissance de leurs droits fonciers ;
- Créer un cadre favorable au dialogue avec la société civile sur les questions liées au droit à l'alimentation.

### **Aux Organisations de la Société Civile :**

- Diffuser une information d'intérêt public et défendre le droit à l'alimentation : informer tous les acteurs concernés sur la quintessence du droit à l'alimentation, plaider pour une ratification des instruments internationaux relatifs au droit à l'alimentation et incorporation dans la loi et les politiques de l'Etat;
- Participer à l'élaboration des politiques et programmes de mise en œuvre du droit à l'alimentation et à la révision des lois y afférentes ;
- Réaliser le contrôle de l'accès aux systèmes de recours judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs ;

- Effectuer un suivi de la réalisation du droit à l'alimentation et produire des rapports périodiques pour en rendre compte : Ces rapports pourront être défendus devant des instances internationales à l'occasion de l'examen des rapports des Etats devant les organismes de contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales ; nous pensons principalement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui réserve toujours une tribune aux OSC pour présenter leurs rapports alternatifs aux rapports des Etats ;
- Organiser des mobilisations sociales et politiques et des activités de promotion du droit à l'alimentation ;
- Réaliser une procédure de contrôle des actions de l'Etat en faveur du droit à l'alimentation.



